# INDÉFILMS 11

SOciété pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)

Constitution par Offre au Public de Titres Financiers.

Siège social : 8, rue Bochart de Saron – 75009 PARIS Capital de 6 750 000 Euros

# **Prospectus**

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019, des éléments suivants :

- Une table des matières ;
- Un résumé en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017;
- Les facteurs de risques visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017;
- Toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019.

Ce prospectus a été approuvé le 03/09/2021 sous le numéro d'approbation SOF20210007 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'Autorité des Marché Financier (AMF) n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement(UE) 2017/1129.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 02/09/2022 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément du capital de la société a été déposée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics – Direction Générale des Finances Publiques le 15/06/2021 et l'agrément a été obtenu le 02/09/2021.

# TABLE DES MATIERES

I.	Ré	sumé	5
A	. <i>A</i>	AVERTISSEMENT	5
В	8. I	nformations clés sur l'émetteur	5
C	. I	nformations clés sur les valeurs mobilières	8
D	). I	nformations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières	11
TT			
11.		cteurs de risque	
A	. F	Risques relatifs au secteur d'activité de l'Émetteur	14
	1.	Risques relatifs aux investissements non adossés	14
	2.	Risques relatifs aux investissements adossés	
	3.	Risques relatifs aux investissements sous forme de souscription au capital	15
	4.	Risques de rentabilité plafonnée	
	5.	Risques liés à la crise sanitaire	15
В	8. F	Risques légaux et règlementaires	16
	1.	Risques de remise en cause de l'avantage fiscal	16
	2.	Risque de perte en capital	
C		·	
C	. <i>F</i>	Autres risques spécifiques au dispositif SOFICA	
	1.	Absence de valorisation intermédiaire	
	2.	Risques d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur	
	3.	Risques de liquidité	18
III.	PR	OSPECTUS	18
Λ	. I	dentité des administrateurs, des membres de la direction, des conse	illore
		commissaires aux comptes et des personnes responsables	
-		Fondateur de la SOFICA	
	1. 2.	Gouvernance	
	3.	Contrôleurs légaux des comptes	
	3. 4.	Commissaire du Gouvernement	
	5.	Personnes responsables	
R		Eléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel	
D		•	
	1.	.1. Montant de l'émission	
		2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission	
		3. Forme des titres	
		.4. Clauses d'agrément	
		5. Jouissance des titres	
	_	.6. Produits de l'émission	
	2.		
	2	.1. Délai de souscription	
	2	.2. Souscription minimale	22
	2	.3. Souscription maximale	22
	2	.4. Lieux de souscription	
	2	5. Dépôt des fonds	22
C	. I	nformations essentielles	22

1.	Données financières sélectionnées	
2.	Capitaux propres et endettement (uniquement pour les titres de capital)	
3.	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit	
	3.1. Objectifs d'investissement	
	3.1.1. Objectifs financiers	
	3.1.2. Règles d'investissement	
	3.2. Répartition des risques	
D.	Informations sur la société	
4.	Histoire et évolution de la société	
5.	Aperçu de ses activités	
6.	Organigramme	
7.	Propriétés immobilières, usines et équipement	
E.	Examen du résultat et de la situation financière et perspectives	25
1.	Résultat d'exploitation	25
2.	Trésorerie et capitaux	25
3.	Recherche et développement, brevets et licences, etc.	
4.	Tendances	
	4.1. Rentabilité prévisionnelle	
	4.2. Placement de la trésorerie	
	4.3. Frais de gestion	25
<b>F.</b> .	Administrateurs, membres de la direction et salariés	26
1.	Administrateurs et membres de la direction	26
2.	Rémunérations	28
3.	Pratiques des comités d'administration et de direction	
	3.1. Comité d'Investissement	
	3.2. Modalités d'intervention opérationnelle	
	3.2.1. Contrôle de la production	
_	3.2.2. Contrôle de la distribution et de l'exploitation	
4.	Salariés	
5.	Actionnariat	
G.	Principaux actionnaires et transactions avec des parties liées	30
1.	Principaux actionnaires	30
2.	Transactions avec des parties liées	
3.	Intérêts des experts et conseillers	30
H.	Informations financières	30
1.	États financiers consolidés et autres informations financières	30
2.	Changements notables	31
I.	Modalités de l'offre	31
1.	Offre	31
2.	Plan de distribution	
3.	Marchés	
4.	Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	
5.	Dilution (uniquement pour les titres de capital)	
6.	Dépenses liées à l'émission	
J.	Informations supplémentaires	32
•	Capital social	
1. 2.	•	
۷.	ACIE CONSCIUNT EL STATALS	32

2.1.	Constitution de la société	32
2.2.	Dénomination sociale	32
2.3.	Forme juridique	32
2.4.	Siège social et nationalité	33
2.5.	Objet social et code APE	33
2.6.	Durée	33
2.7.	Exercice social	33
2.8.	Assemblées Générales	33
3. Coi	ntrats importants [Non applicable]	34
4. Cor	ntrôle des changes [Non applicable]	34
5. Ave	ertissement sur les conséquences fiscales	34
5.1.	Fiscalité des souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France	34
5.1	.1. Avantages fiscaux	34
5.1	.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obten	ius en
ma	tière d'impôt sur le revenu	35
5.1	.3. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA	35
5.2.		
5.2	.1. Absence d'amortissement exceptionnel	37
5.2	.2. Régime d'imposition des dividendes	37
5.2	.3. Régime d'imposition des plus-values	37
5.3.	Obligations déclaratives : relevé à conserver	37
5.4.	Régime fiscal de la SOFICA	
5.5.	Cas de remise en cause des avantages fiscaux	
5.5	.1. La cession à titre gratuit ou à titre onéreux	39
5.5	.2. Dissolution ou réduction de capital de la SOFICA	39
5.5		
5.5	.4. Inexécution des engagements souscrits en vue de l'agrément	39
6. Div	idendes et intermédiaires chargés du service financier	40
6.1.	Politique d'affectation des bénéfices	
6.2.	Délai de prescription des dividendes	
6.3.	Etablissement qui assure le service des titres, l'organisation et le suivi social de la	
sociét	é 40	
•	nions émises par des experts	
8. Do	cuments accessibles au public	40
9 Info	ormations supplémentaires	40

# I. Résumé

#### **INFORMATIONS GENERALES:**

Les valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre au public de titres financiers pour lequel le présent prospectus est établi sont des actions ordinaires de la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **INDÉFILMS** 11.

L'émetteur, qui est également l'offreur est la SOFICA **INDÉFILMS 11**, société de droit français en cours de constitution par offre au public de titres financiers objet du présent prospectus. Cette société a la forme d'une société anonyme et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris – 09.81.80.95.45 – www.indefilms.fr.

Le présent prospectus, document unique établi en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 complété par le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, a été approuvé le 03/09/2021 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02) sous le numéro d'approbation SOF20210007.

# A. AVERTISSEMENT

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières de la SOFICA **INDÉFILMS 11** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les valeurs mobilières de la SOFICA **INDÉFILMS 11** qui font l'objet de l'offre au public.

# B. Informations clés sur l'émetteur

# Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

L'émetteur des valeurs mobilières est la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **INDÉFILMS 11**.

Il s'agit d'une société de droit français qui se constitue par offre au public de titres financiers qui font l'objet du présent prospectus.

Cette société a la forme d'une société anonyme qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris.

La société aura pour objet exclusif (code APE 6499Z) le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation

applicable aux SOFICA et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application. A cette fin, **INDÉFILMS 11** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production ou à la distribution, soit par souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée.

Les principaux actionnaires d'**INDÉFILMS 11** seront les investisseurs qui souscriront à ses actions qui font l'objet d'une offre au public de titres financiers.

Ses premiers dirigeants seront Monsieur Pierre Guyard, Madame Camille Gentet et/ou Monsieur Emilien Bignon également associés de la société **INDEFILMS GESTION**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 157 927 et dont l'activité principale est la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles de SOFICA **INDÉFILMS**, ainsi que Monsieur Antoine Denis.

L'émetteur attire l'attention du public sur le fait que les associés du fondateur d'**INDÉFILMS 11** envisagent chacun de détenir au minimum une (1) action soit 0,0000148% du capital au terme de la présente offre au public, soit un minimum de trois (3) actions représentant un minimum de 0,0000444% du capital au terme de la présente offre au public.

Le contrôleur légal des comptes titulaire d'**INDÉFILMS 11** devrait être Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris (19ème), domicilié au 103, avenue de la Marne – 92600 – Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Le contrôleur légal des comptes suppléant devrait être HERMESIANE, société de Commissaires aux Comptes, SAS au capital de 50.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 725 506, domiciliée au 32, rue Savier à Malakoff (92240).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

# Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?

**INDÉFILMS 11** se constitue par offre au public de titres financiers. Elle ne dispose donc pas d'informations financières (bilans, comptes de résultats) relatives à la période antérieure à sa constitution.

# Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

# 1) Risques relatifs aux investissements non adossés

**INDÉFILMS 11** investira un maximum de 52,5 % de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) dans des contrats d'association à la production ou à la distribution auprès de sociétés de production ou de distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le secteur de la production et de la distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est un secteur de prototype, reposant en très grande partie sur la qualité d'exécution en aval de projets financés en amont à partir d'une série d'éléments prévisionnels (scénario, équipe artistique, données financières) par nature non définitive. Ensuite, le succès de chaque œuvre est soumis à un fort aléa, tenant, outre la qualité d'exécution précitée, à la réalisation d'un grand nombre de paramètres exogènes à l'œuvre elle-même tels que : la concurrence des œuvres similaires et plus généralement des autres produits culturels, l'actualité nationale et internationale etc...

Au sein de ce secteur, chaque décision d'investissement est entièrement nouvelle, et ne peut se résumer exclusivement à la reproduction de modèles d'affaires établis.

Pour minimiser l'ampleur estimée de l'impact négatif d'un tel risque, **INDÉFILMS 11** se constitue un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, puisque la proportion maximale des fonds propres d'**INDÉFILMS 11** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production ou à la distribution non adossé est limitée à 10% du capital social.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Moyen Probabilité d'occurrence : Fort Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Moyen

# 2) Risques relatifs aux investissements adossés

**INDÉFILMS 11** investira un maximum de 25% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production ou de distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

C'est-à-dire qu'INDÉFILMS 11 bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production ou de distribution, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par INDÉFILMS 11 sur l'œuvre concernée.

En outre, **INDÉFILMS 11** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui ne génèreront aucun rendement et supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# 3) Risques relatifs aux investissements sous forme de souscription au capital

**INDÉFILMS 11** investira 22,5% de son enveloppe d'investissements sous forme de souscription au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Au même titre que les investissements adossés, **INDÉFILMS 11** ne tirera aucun profit de la revente des 22,5% d'investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la SOFICA. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, mais de leur mise en production, ne génère aucun rendement et ne fera pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# 4) Risques de rentabilité plafonnée

INDÉFILMS 11 envisage de procéder jusqu'à 47,5 % de son enveloppe d'investissements à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films, qui ne génèreront donc ni rendement ni profit :

- 22,5% maximum de son enveloppe d'investissements pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films,

indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.

- 25% de son enveloppe d'investissements pourront être réalisés en production ou en distribution avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur ou du distributeur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# 5) Risques liés à la crise sanitaire :

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire mondiale et les mesures correspondantes prises par les gouvernements pourraient entrainer :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir.
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles en France et/ou à l'étranger, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Moyen Probabilité d'occurrence : Moyen Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# C. Informations clés sur les valeurs mobilières

# Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières?

Les valeurs mobilières offertes au public par **INDÉFILMS 11** sont des actions ordinaires ayant la forme nominative, d'une valeur nominale de cent (100) euros. Chacune des soixante-sept mille cinq cent (67.500) actions sera émise sans prime d'émission, à cent euros l'action.

Il n'est pas prévu qu'**INDÉFILMS 11** émettent d'autres valeurs mobilières que ces actions ordinaires auxquelles, en l'état actuel de la législation française et des statuts d'**INDÉFILMS 11** sont attachés les principaux droits suivants :

 droit à dividendes et droit de participer aux bénéfices de l'émetteur (et à tout excédent en cas de liquidation), proportionnellement à la quotité de capital que les actions détenues représentent dans l'ensemble des actions de même catégorie émises,

- droit de vote à raison d'une voix par action,
- (sauf cas de suppression par l'assemblée générale de la société,) droit préférentiel de souscription, proportionnel au montant des actions détenues et permettant de souscrire, par préférence à des tiers non actionnaires, à des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme étant précisé que pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action ellemême. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le rang des valeurs mobilières dans la structure du capital d'**INDÉFILMS 11** en cas d'insolvabilité sera le rang des actions ordinaires.

Les actions ne font l'objet d'aucune garantie. A la liquidation d'**INDÉFILMS 11**, les actionnaires ne se verront rembourser le nominal de leurs actions que pour autant que la société dispose de liquidités après paiement de l'ensemble des autres créanciers sociaux.

Les actions sont librement cessibles étant rappelé que leur cession avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt que leur souscription a pu permettre de réaliser.

# Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

# Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie de rachat?

Les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions

Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

# 1) Risque de remise en cause de l'avantage fiscal

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA est un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt (permise en application de l'article 199 unvicies du CGI sur le revenu des personnes physiques domiciliées fiscalement en France (au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts ou non-résident Schumacker), dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 euros par foyer fiscal, à hauteur de 30% du capital souscrit, majorée :

- à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. INDÉFILMS 11 ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements adossés et non adossés. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne génèreront aucun rendement;
- ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement, dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :

- a. Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts (sociétés visées au i) ci-dessus) au capital desquelles la société a souscrit;
- b. Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenu :

- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).
- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.
- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.
- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard. C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Elevé

# 2) Risque de perte en capital

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions, et les investissements de **INDÉFILMS 11** ne bénéficieront pas de contre garantie bancaire. Ainsi il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Horizon du risque : Long terme

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Fort

# 3) Absence de valorisation intermédiaire

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que, conformément à la règlementation, **INDÉFILMS 11** se conformera à la réglementation de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF concernant l'information financière annuelle sur ses investissements effectués et ses recettes perçues, et ne publiera pas de valeur liquidative jusqu'à sa dissolution, compte tenu de l'existence de droits à recettes futures aléatoires faisant partie de l'actif de la société.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Forte Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# 4) Risque d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur

Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus et pour chaque foyer fiscal, à 10.000 euros et majoré à 18.000 euros en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible
Probabilité d'occurrence : Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Forte

# 5) Risque de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie d'**INDÉFILMS 11**, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de cing (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont très limitées.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Forte Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# D. Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?

**Délai de souscription**: les souscriptions devront être effectivement remises à l'établissement teneur de compte-conservation des fonds par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 11** du 11 septembre 2021 au 31 décembre 2021. Passé ce délai, les souscriptions seront refusées, le dossier de souscription ainsi que les sommes versées seront alors restitués au souscripteur par l'intermédiaire ayant effectué la commercialisation. Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant

en capital, fixé à six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros, aura été intégralement souscrit.

**Souscription minimale**: à l'exception des associés du fondateur d'**INDÉFILMS 11** et des administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

**Souscription maximale**: aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par la loi.

**Lieu de souscription :** les souscriptions et versements seront reçus auprès (i) d'**INDÉFILMS 11** à son siège social, 8, rue Bochart de Saron – PARIS (75009) et (ii) des établissements chargés par **INDÉFILMS 11** de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

**Dépôt des fonds :** les versements seront adressés au dépositaire des fonds (BANQUE PALATINE, 42, rue d'Anjou 75382 Paris Cedex 08 PARIS RCS de Paris n° 542 104 245) avec la liste des souscripteurs, exclusivement par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 11**. Les souscriptions ne seront validées que sous réserve de l'encaissement définitif des fonds correspondants. Le dépositaire n'effectuera aucune commercialisation ou placement des actions **INDÉFILMS 11**, il ne pourra recevoir aucun bulletin de souscription directement.

**Estimation des dépenses totales liées à l'offre : INDÉFILMS 11** supportera une commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public de titres financiers, au maximum de 3,00% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit. S'ajouteront des frais de constitution comprenant la centralisation des titres, les coûts administratifs directs et les frais de montage, évalués à 2,65% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit, au titre de la première année.

# Pourquoi ce prospectus est-il établi?

L'offre a pour objet de recueillir des liquidités permettant de financer la production d'œuvres cinématographiques tout en permettant, le cas échéant, aux souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le produit brut de l'émission représente : six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros. Le produit net est estimé à six millions trois cent soixante huit mille six cent vingt-cinq (6 368 625) euros.

Le produit net de l'émission sera essentiellement affecté au financement de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles de générer un retour sur les fonds investis. **INDÉFILMS 11** investira dans la production de films en contrepartie de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation et calculés sur la base des recettes brutes et nettes par producteur.

L'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme.

# Conflits d'intérêt

- -INDÉFILMS 11 fera appel à des prestataires de services pour sa constitution, son fonctionnement et sa gestion. Des contrats de services seront notamment établis entre INDÉFILMS 11 et le fondateur.
- **-INDÉFILMS 11** n'effectuera aucun investissement non adossé dans les films produits ou coproduits par les sociétés dont le fondateur ou les actionnaires du fondateur sont actionnaires ou salariés.
- -INDÉFILMS 11 investira un maximum de 16,5% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec les sociétés de production ou de distribution d'œuvres

cinématographiques ou audiovisuelles dont le fondateur ou les actionnaires du fondateur sont actionnaires ou salariés. C'est-à-dire qu'INDÉFILMS 11 bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par ces sociétés de production ou de distribution, sans garantie ni contregarantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par INDÉFILMS 11 sur l'œuvre concernée.

- -Au cours de l'examen d'un projet en comité d'investissements, tout éventuel membre du Comité d'Investissement dont l'employeur ou la société est impliquée dans la production ou commercialisation du projet en question ne prendra pas part au vote.
- Sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration, conformément à l'article L.225-38 du Code de Commerce, le directeur des opérations **d'INDÉFILMS 11** pourra être nommé en tant qu'administrateur ou exercer les fonctions de directeur général délégué **d'INDÉFILMS 11**. Il n'existe par ailleurs aucun conflit d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de la direction générale.

# II. Facteurs de risque

L'émetteur attire l'attention du public sur les facteurs de risques suivants :

# A. Risques relatifs au secteur d'activité de l'Émetteur

# 1. Risques relatifs aux investissements non adossés

**INDÉFILMS 11** investira un maximum de 52,5 % de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'association à la production ou la distribution auprès de sociétés de production ou de distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le secteur de la production et de la distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est un secteur de prototype, reposant en très grande partie sur la qualité d'exécution en aval de projets financés en amont à partir d'une série d'éléments prévisionnels (scénario, équipe artistique, données financières) par nature non définitive. Ensuite, le succès de chaque œuvre est soumis à un fort aléa, tenant, outre la qualité d'exécution précitée, à la réalisation d'un grand nombre de paramètres exogènes à l'œuvre elle-même tels que : la concurrence des œuvres similaires et plus généralement des autres produits culturels, l'actualité nationale et internationale etc...

Au sein de ce secteur, chaque décision d'investissement est entièrement nouvelle, et ne peut se résumer exclusivement à la reproduction de modèles d'affaires établis.

Pour minimiser l'ampleur estimée de l'impact négatif d'un tel risque, **INDÉFILMS 11** se constitue un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, puisque la proportion maximale des fonds propres d'**INDÉFILMS 11** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production ou à la distribution non adossé est limitée à 10% du capital social.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Moyen Probabilité d'occurrence : Fort Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Moyen

# 2. Risques relatifs aux investissements adossés

**INDÉFILMS 11** investira un maximum de 25% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production et de distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

C'est-à-dire qu'INDÉFILMS 11 bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production ou de distribution, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par INDÉFILMS 11 sur l'œuvre concernée.

En outre, **INDÉFILMS 11** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui ne génèreront aucun rendement et supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# 3. Risques relatifs aux investissements sous forme de souscription au capital

INDÉFILMS 11 investira 22,5% de son enveloppe d'investissements sous forme de souscription au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Au même titre que les investissements adossés, INDÉFILMS 11 ne tirera aucun profit de la revente des 22,5% d'investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la Sofica. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, mais de leur mise en production, ne génère aucun rendement et ne fera pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# 4. Risques de rentabilité plafonnée

**INDÉFILMS 11** envisage de procéder jusqu'à 47,5 % de son enveloppe d'investissements à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films, qui ne génèreront donc ni rendement ni profit :

- **22,5%** maximum de son enveloppe d'investissements pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.
- **25%** de son enveloppe d'investissements pourront être réalisés en production ou en distribution avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur ou le distributeur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur ou du distributeur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plusvalue. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Faible Probabilité d'occurrence : Faible Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# 5. Risques liés à la crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire mondiale et les mesures correspondantes prises par les gouvernements pourraient entrainer :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de

limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.

- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir.
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles en France et/ou à l'étranger, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.

Horizon du risque : Long terme Évaluation du risque : Moyen Probabilité d'occurrence : Moyen Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

# B. Risques légaux et règlementaires

# 1. Risques de remise en cause de l'avantage fiscal

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA est un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt (permise en application de l'article 199 unvicies du CGI sur le revenu des personnes physiques domiciliées fiscalement en France (ou assimilées), dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 euros par foyer fiscal, à hauteur de 30% du capital souscrit, majorée :

- à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. INDÉFILMS 11 ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements adossés et non adossés. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne génèreront aucun rendement ;
- ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement, dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :
  - a. Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts (sociétés visées au i) ci-dessus) au capital desquelles la société a souscrit;
  - b. Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenue :

- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).
- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.
- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.
- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard. C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital.

# 2. Risque de perte en capital

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions, et les investissements de **INDÉFILMS 11** ne bénéficieront pas de contre garantie bancaire. Ainsi il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

# C. Autres risques spécifiques au dispositif SOFICA

# 1. Absence de valorisation intermédiaire

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que, conformément à la règlementation, **INDÉFILMS 11** se conformera à la réglementation de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF concernant l'information financière annuelle sur ses investissements effectués et ses recettes perçues, et ne publiera pas de valeur liquidative jusqu'à sa dissolution, compte tenu de l'existence de droits à recettes futures aléatoires faisant partie de l'actif de la société.

# 2. Risques d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur

Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus et pour chaque foyer fiscal, à 10.000 euros et majoré à 18.000 euros en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

# 3. Risques de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie d'**INDÉFILMS 11**, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont très limitées.

# III. PROSPECTUS

# A. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers, des commissaires aux comptes et des personnes responsables

#### 1. Fondateur de la SOFICA

**INDÉFILMS GESTION** est le Fondateur d'**INDÉFILMS 11**. Il s'agit d'une société par actions simplifiée (750 157 927 R.C.S. Paris) de conseil et de gestion d'investissements dédiée, constituée sous forme de S.A.R.L. le 14 février 2012 et transformée en S.A.S. le 29 juin 2019 et ayant pour activité principale la fondation, le montage et la gestion de SOFICA, et notamment la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles des SOFICA **INDÉFILMS**.

**INDÉFILMS GESTION** est elle-même exclusivement gérée et détenue par ses trois (3) associés : Emilien Bignon, Camille Gentet et Pierre Guyard.

#### 2. Gouvernance

**INDÉFILMS 11** sera administrée par un conseil d'administration qui comportera au maximum dix-huit (18) membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques suivantes :

- Monsieur Pierre Guyard, né le 18 mars 1980 à Paris (75), demeurant 26 square Clignancourt 75018 Paris, Président de la société La Banquise Films, sis 26 square Clignancourt 75018 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Monsieur Pierre Guyard est Président et l'un des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 11. Monsieur Pierre Guyard est également:
  - Président Directeur Général et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 6 et INDÉFILMS 10;
  - o Directeur Général Délégué et Administrateur de la SOFICA SOFICA INDÉFILMS 8 ;
  - Gérant de la société INDESPACE.
  - Président de la société INDÉFILMS INITIATIVE 10
- Monsieur Emilien Bignon, né le 25 janvier 1979 à Neuilly-sur-Seine (92) demeurant 31 rue de Chabrol, 75010 Paris, Gérant majoritaire de la société AQUARIUM SARL (elle-même

Directeur Général de la société CURIOSA FILMS), sise au 31 rue de Chabrol 75010 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Monsieur Emilien Bignon est Directeur Général et l'un des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 11. Monsieur Emilien Bignon est également :

- o Président Directeur Général et Administrateur de la SOFICA INDÉFILMS 7:
- Directeur Général Délégué et Administrateur de la SOFICA INDÉFILMS 9;
- Liquidateur de la SOFICA INDÉFILMS 5 ;
- o Administrateur de la SOFICA INDÉFILMS 10;
- Gérant des sociétés INDÉFILMS INITIATIVE 6, INDÉFILMS INITIATIVE 7, INDÉFILMS INITIATIVE 8 et INDESPACE;
- o Directeur Général d'INDÉFILMS INITIATIVE 9.
- Madame Camille Gentet, née le 10 mai 1981 à Chatenay Malabry (92), demeurant 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, est une des fondatrices de la société Flamme Films sise 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Mademoiselle Camille Gentet est Directrice Générale et l'une des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 11. Madame Camille Gentet est également :
  - Présidente Directrice Générale et Administratrice des SOFICA INDÉFILMS 8 et INDÉFILMS 9;
  - o Directrice Générale Déléguée et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 6, INDÉFILMS 7 et INDÉFILMS 10 :
  - Gérante de la société INDESPACE;
  - o Présidente de la société INDÉFILMS INITIATIVE 9 ;
  - o Directrice Générale de la société INDÉFILMS INITIATIVE 10 :
  - o Directrice Générale Déléguée de la société PAN-EUROPEENNE.
- Monsieur Antoine Denis né 13 janvier 1976 à Genève (Suisse), demeurant 16 rue de Condé, 75006, Président de la société ASA FILMS SAS, sise au 71 rue du Bac 75007 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Outre sa fonction d'Administrateur, Monsieur Antoine Denis sera également, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article L.225-38 du Code de Commerce, salarié de **INDÉFILMS 11** en tant que Directeur des Opérations. Monsieur Antoine Denis est également :
  - Directeur Général Délégué et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 9 et INDÉFILMS 10;
  - Directeur Général de INDÉFILMS INITIATIVE 9 et de INDÉFILMS INITIATIVE 10.

Les quatre premiers administrateurs cités sont pressentis pour exercer les fonctions de Président Directeur Général et de Directeurs Général Délégués, nommés par le Conseil d'Administration d'INDÉFILMS 11.

**INDÉFILMS 11** se conformera au régime de gouvernance qui lui est applicable.

Il n'existe par ailleurs aucun conflit d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de la direction générale.

Enfin, Il est précisé qu'au cours des cinq dernières années, les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur précités n'ont pas :

- subi de condamnation pour fraude;
- fait l'objet de faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire ;

- fait l'objet de mise en cause et/ou subi de sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), et n'ont pas été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Comme précisé supra, le fondateur d'INDÉFILMS 11 est la société INDEFILMS GESTION, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe au 8 rue Bochart de Saron (75009 Paris), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 157 927 et dont l'activité principale est la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles de SOFICA INDÉFILMS. Au sein d'INDÉFILMS 11 la société INDEFILMS GESTION n'exerce aucune fonction particulière, son activité se limitant à la constitution de cette dernière.

# 3. Contrôleurs légaux des comptes

La régularité des états financiers d'**INDÉFILMS 11** sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis comme contrôleurs légaux des comptes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Contrôleur légal des comptes titulaire: Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958
   à Paris (19ème), domicilié au 103, avenue de la Marne 92600 Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.
- Contrôleur légal des comptes suppléant : HERMESIANE, société de Commissaires aux Comptes, SAS au capital de 50.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 725 506, domiciliée au 32, rue Savier à Malakoff (92240).

#### 4. Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. Il peut assister aux séances du conseil d'administration d'**INDÉFILMS 11** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

# 5. Personnes responsables

INDÉFILMS GESTION, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris, identifiée sous le n°750 157 927 R.C.S. Paris, a établi le présent prospectus.

# ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

Le 11 septembre 2021

A Paris

Monsieur Pierre GUYARD, Président d'INDÉFILMS GESTION.

# B. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

# 1. Éléments clés de l'offre

#### 1.1. Montant de l'émission

Six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros.

Ledit montant et le prix d'émission des actions notamment (voir 1.2 ci-après) figurent également au sein de la notice légale, publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 10/09/2021.

#### 1.2. Nombre de titres - Valeur nominale - Prix d'émission

Soixante-sept mille cinq cent (67 500) actions de même catégorie de cent (100) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription. La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus- value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de cent (100) euros par action.

#### 1.3. Forme des titres

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative exclusivement.

L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

# 1.4. Clauses d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts d'INDÉFILMS 11.

# 1.5. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation d'**INDÉFILMS 11** au Registre du Commerce et des Sociétés.

# 1.6. Produits de l'émission

Le produit brut de l'émission représente : six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros.

Frais légaux, administratifs et de constitution : cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-quinze (178 875) euros Toutes Taxes Comprises.

Rémunération globale des intermédiaires financiers : deux cent deux mille cinq cent (202 500) euros Toutes Taxes Comprises.

Le produit net est estimé à six millions trois cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (6 368 625) euros Toutes Taxes Comprises.

# 2. Méthode et calendrier prévisionnel

# 2.1. Délai de souscription

Les souscriptions devront être effectivement remises à l'établissement teneur de compteconservation des fonds par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 11** du 11 septembre 2021 au 31 décembre 2021. Passé ce délai, les souscriptions seront refusées, le dossier de souscription ainsi que les sommes versées seront alors restitués au souscripteur par l'intermédiaire ayant effectué la commercialisation. Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à six millions sept cent cinquante (6 750 000) euros, aura été intégralement souscrit.

Il convient de préciser que la publication des résultats de l'offre sera effectuée conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive (voir 2.1 ci-après).

# 2.2. Souscription minimale

A l'exception des associés du fondateur d'**INDÉFILMS 11** et des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

# 2.3. Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

# 2.4. Lieux de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus auprès :

- d'INDÉFILMS 11 à son siège social, 8, rue Bochart de Saron PARIS (75009). Dans ce cas les fondateurs pourront utiliser les services de plateformes internet pour assurer la promotion en ligne d'INDÉFILMS 11.
- des établissements chargés par INDÉFILMS 11 de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Modalités de restitution des fonds en cas de non constitution d'**INDÉFILMS 11**: Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros, la SOFICA ne serait pas constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale (si elle a été appliquée) serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

# 2.5. Dépôt des fonds

L'établissement teneur de compte-conservation des fonds est :

Banque Palatine 42, rue d'Anjou 75382 Paris Cedex 08 RCS de Paris n°542 104 245

Les versements seront adressés au dépositaire des fonds, avec la liste des souscripteurs, exclusivement par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions INDÉFILMS 11. Les souscriptions ne seront validées que sous réserve de l'encaissement définitif des fonds correspondants. Le dépositaire n'effectuera aucune commercialisation ou placement des actions INDÉFILMS 11, il ne pourra recevoir aucun bulletin de souscription directement.

# C. Informations essentielles

# 1. Données financières sélectionnées

[Non applicable]

# 2. Capitaux propres et endettement (uniquement pour les titres de capital)

[Non applicable]

# 3. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

# 3.1. Objectifs d'investissement

# 3.1.1. Objectifs financiers

Dans le cadre de son objet social, **INDÉFILMS 11** a pour objectif de financer la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles de générer un retour sur les fonds investis. Pour cela, **INDÉFILMS 11** s'efforcera d'obtenir :

- une rémunération des fonds jusqu'à récupération de ses investissements, et
- un intéressement résiduel aux recettes de l'œuvre afin de rémunérer le risque d'investissement.

**INDÉFILMS 11** investira dans la production de films en contrepartie de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation et calculés sur la base des recettes brutes ou nettes part producteur.

# 3.1.2. Règles d'investissement

**INDÉFILMS 11**, conformément à l'article 238 bis HG du Code général des impôts (CGI), réalisera ses investissements, à hauteur d'une fraction minimale de 90% du montant brut du capital social agréé et souscrit (CGI, Ann. III, art. 46 quindecies B), sous la forme de :

- versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production ou à la distribution, pour 77,5% de ses investissements. Ces contrats seront conclus et les versements effectués avant le début des prises de vues pour les contrats d'association à la production, et avant la sortie de l'œuvre en salle de spectacles cinématographiques pour les contrats d'association à la distribution. Ces contrats permettront d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF du CGI et limiteront la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Les contrats seront inscrits au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel prévu au titre II du livre I du Code du cinéma et de l'image animée. Ses titulaires ne jouiront d'aucun droit d'exploitation des œuvres et ne pourront bénéficier des aides financières à la production ou à la distribution du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée. Le financement par ces contrats ne pourra pas excéder 50% du coût total de l'œuvre. Les versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la distribution ne pourront excéder 15% du montant total des investissements annuels d' INDÉFILMS 11 et permettront d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation exclusivement françaises;
- souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, pour 22,5% de ses investissements. Au même titre que les investissements adossés, INDÉFILMS 11 ne tirera aucun profit de la revente des 22,5% d'investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la Sofica. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne génère aucun rendement.

En outre, **INDÉFILMS 11** s'est engagée à investir selon les spécificités d'investissement suivantes :

- 95% de son enveloppe d'investissements non adossés en faveur d'œuvres produites par des producteurs délégués indépendants en capital de sociétés (ou un groupe de sociétés

liées) disposant d'une forte puissance de marché telle que cette notion est appréciée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

- un maximum de 25% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production ou de distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. C'est-à-dire qu'INDÉFILMS 11 bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production ou de distribution, sans garantie ni contre-garantie bancaire, des parts détenues par INDÉFILMS 11 sur l'œuvre concernée. INDÉFILMS 11 ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contregarantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement et ne génèreront aucun rendement.
- 80% de son enveloppe d'investissement sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution en faveur d'œuvres dont le devis présenté à l'agrément des investissements du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sera inférieur à huit (8) millions d'euros.
- 33,33% de son enveloppe d'investissement sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution dans des premières et secondes œuvres de réalisateurs.

La fraction du capital souscrit non affectée à la réalisation des investissements susmentionnés sera placée par **INDÉFILMS 11** en disponibilités dans les conditions prévues par l'article 46 quindecies B de l'annexe III au Code Général des Impôts.

# 3.2. Répartition des risques

Pour se constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, la proportion maximale des fonds propres d'**INDÉFILMS 11** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production ou à la distribution non adossé est limitée à 10% du capital social.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% de son coût total définitif par une ou plusieurs SOFICA dans le cadre de contrats d'association.

# D. Informations sur la société

# 4. Histoire et évolution de la société

**INDÉFILMS 11** est créée pour les raisons explicitées supra § III.C.3.

# 5. Aperçu de ses activités

[Non applicable]

# 6. Organigramme

[Non applicable]

# 7. Propriétés immobilières, usines et équipement

[Non applicable]

# E. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives

# 1. Résultat d'exploitation

[Non applicable]

# 2. Trésorerie et capitaux

[Non applicable]

# 3. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

[Non applicable]

#### 4. Tendances

# 4.1. Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Cependant, INDÉFILMS 11 s'engage à procéder à :

- une diversification des investissements (éditoriale, économique, commerciale);
- une gestion opérationnelle des investissements et un suivi des frais de gestion.

Enfin, il est rappelé que la rentabilité d'un placement en actions de SOFICA doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal permis en application de l'article 199 unvicies du CGI dont bénéficiera le souscripteur dans la limite de l'article J ci-dessous ;
- de la durée de blocage du placement;
- du montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de la sortie de la SOFICA.

# 4.2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions de l'article 46 quindecies B de l'annexe III au CGI, **INDÉFILMS 11** pourra placer ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts durant la période de réalisation des investissements dans les limites et selon les modalités autorisées par la règlementation.

De plus, **INDÉFILMS 11** pourra placer sur des comptes productifs d'intérêts l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels **INDÉFILMS 11** est associée.

# 4.3. Frais de gestion

**INDÉFILMS 11** devrait supporter les frais de gestion correspondant principalement aux postes suivants :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires,
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société,
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie,
- Sélection et gestion des investissements,
- Rémunération du ou des éventuels salariés,

- Rémunération des prestataires de services et consultants,
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Ces charges sont évaluées jusqu'au sixième exercice à :

- Pour le premier exercice (à clore le 31 décembre 2022) : 3,75% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit ;
- Pour le deuxième exercice : 2,25% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit ;
- Pour les troisième, quatrième et cinquième exercices, et par exercice: 0,95% Toutes Taxes
   Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit, lorsque INDÉFILMS 11 aura effectué tous ses investissements;
- Pour le sixième exercice : 2% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit.

Le cas échéant, pour les exercices suivants, les charges de gestion devraient être inférieures.

Au titre de la souscription en capital dans des sociétés de production audiovisuelles ou cinématographiques, **INDÉFILMS 11** devra supporter, les frais de gestions correspondant aux postes suivants :

- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société,
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie,
- Sélection et gestion des investissements,
- Rémunération des prestataires de services et consultants,
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Ces charges sont évaluées de façon cumulée à 0,10% TTC du capital social levé (les pourcentages ci-après sont susceptibles d'avoir été arrondis).

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	TOTAL
FRAIS TTC SUPPORTES PAR LA FILIALE DE DÉVELOPPEMENT	0,05%	0,02%	0,02%	0,02%	0,00%	0,00%	0,10%
dont frais de constitution	0,004%						0,004%
dont coûts liés au contrôle légal des comptes	0,04%	0,02%	0,02%	0,02%			0,08%
dont coûts liés à la vie							
sociale	0,005%	0,002%	0,002%	0,002%			0,01%

# F. Administrateurs, membres de la direction et salariés

#### 1. Administrateurs et membres de la direction

**INDÉFILMS 11** sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au maximum dix-huit (18) membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques suivantes :

- Monsieur Pierre Guyard, né le 18 mars 1980 à Paris (75), demeurant 26 square Clignancourt 75018 Paris, Président de la société La Banquise Films, sis 26 square Clignancourt 75018 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Monsieur Pierre Guyard est Président et l'un des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 11. Monsieur Pierre Guyard est également:

- Président Directeur Général et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 6 et INDÉFILMS 10;
- o Directeur Général Délégué et Administrateur de la SOFICA SOFICA INDÉFILMS 8 ;
- Gérant de la société INDESPACE.
- Président de la société INDÉFILMS INITIATIVE 10
- Monsieur Emilien Bignon, né le 25 janvier 1979 à Neuilly-sur-Seine (92) demeurant 31 rue de Chabrol, 75010 Paris, Gérant majoritaire de la société AQUARIUM SARL (elle-même Directeur Général de la société CURIOSA FILMS), sise au 31 rue de Chabrol 75010 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Monsieur Emilien Bignon est Directeur Général et l'un des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 11. Monsieur Emilien Bignon est également :
  - o Président Directeur Général et Administrateur de la SOFICA INDÉFILMS 7:
  - o Directeur Général Délégué et Administrateur de la SOFICA INDÉFILMS 9;
  - o Liquidateur de la SOFICA INDÉFILMS 5;
  - o Administrateur de la SOFICA INDÉFILMS 10 ;
  - Gérant des sociétés INDÉFILMS INITIATIVE 6, INDÉFILMS INITIATIVE 7, INDÉFILMS INITIATIVE 8 et INDESPACE;
  - o Directeur Général d'INDÉFILMS INITIATIVE 9.
- Madame Camille Gentet, née le 10 mai 1981 à Chatenay Malabry (92), demeurant 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, est une des fondatrices de la société Flamme Films sise 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Mademoiselle Camille Gentet est Directrice Générale et l'une des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 11. Madame Camille Gentet est également :
  - Présidente Directrice Générale et Administratrice des SOFICA INDÉFILMS 8 et INDÉFILMS 9;
  - Directrice Générale Déléguée et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 6, INDÉFILMS 7 et INDÉFILMS 10;
  - Gérante de la société INDESPACE ;
  - Présidente de la société INDÉFILMS INITIATIVE 9 ;
  - o Directrice Générale de la société INDÉFILMS INITIATIVE 10 ;
  - o Directrice Générale Déléguée de la société PAN-EUROPEENNE.
- Monsieur Antoine Denis né 13 janvier 1976 à Genève (Suisse), demeurant 16 rue de Condé, 75006, Président de la société ASA FILMS SAS, sise au 71 rue du Bac 75007 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Outre sa fonction d'Administrateur, Monsieur Antoine Denis sera également, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article L.225-38 du Code de Commerce, salarié de **INDÉFILMS 11** en tant que Directeur des Opérations. Monsieur Antoine Denis est également :
  - Directeur Général Délégué et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 9 et INDÉFILMS 10;
  - Directeur Général de INDÉFILMS INITIATIVE 9 et de INDÉFILMS INITIATIVE 10.

Les quatre premiers administrateurs cités sont pressentis pour exercer les fonctions de Président Directeur Général et de Directeurs Général Délégués, nommés par le Conseil d'Administration d'INDÉFILMS 11.

Il est précisé qu'au cours des cinq dernières années, les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur précités n'ont pas :

- subi de condamnation pour fraude ;
- fait l'objet de faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire ;
- fait l'objet de mise en cause et/ou subi de sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), et n'ont pas été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Comme précisé supra, le fondateur d'**INDÉFILMS 11** est la société INDEFILMS GESTION, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe au 8 rue Bochart de Saron (75009 Paris), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 157 927 et dont l'activité principale est la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles de SOFICA INDÉFILMS. Au sein d'**INDÉFILMS 11** la société INDEFILMS GESTION n'exerce aucune fonction particulière, son activité se limitant à la constitution de cette dernière.

# 2. Rémunérations

Il n'est pas envisagé d'attribuer aux membres du Conseil d'Administration de rémunération au titre de leur activité. Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration ou au(x) Directeur(s) Général(aux) d'INDÉFILMS 11.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces éventuels frais seront inclus dans les frais de gestion.

# 3. Pratiques des comités d'administration et de direction

# 3.1. Comité d'Investissement

Les décisions d'investissement sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution non adossés seront prises à la majorité simple par un Comité d'Investissement.

Le pouvoir d'agir sur le ou les comptes bancaires d'**INDÉFILMS 11** sera exclusivement confié au Président du Conseil d'Administration s'il assume aussi la fonction de Directeur Général, ainsi qu'aux autres Directeurs Généraux nommés le cas échéant par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement d'**INDÉFILMS 11** se réunira si possible mensuellement, et sinon au moins chaque bimestre.

Chaque Comité d'Investissement d'INDÉFILMS 11 sera composé de :

- un des trois associés du fondateur d'INDÉFILMS 11,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Salles France »,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Ventes internationales »,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Télévisuel France »,
- un siège « expert professionnel des acquisitions Vidéo Vidéo à la Demande France, et/ou Développement – coproductions »,

En complément des cinq (5) sièges composant chaque Comité d'Investissement, **INDÉFILMS 11** pourra également faire appel à d'autres professionnels du secteur cinématographique pour participer aux Comités d'Investissement à titre d'invité ponctuel ou de suppléant d'un siège ponctuellement vacant, dans la limite de huit participants au total.

Le quorum requis pour la délibération des Comités d'Investissement sera de deux tiers, toute modification devant être déterminée par le Conseil d'Administration.

Les personnes pressenties pour chaque Comité d'Investissement seront indépendantes des intervenants liés à la SOFICA. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel à leur nomination.

En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

Le Comité d'Investissement sélectionnera les films en fonction de la qualité des éléments artistiques présentés, des compétences des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film.

# 3.2. Modalités d'intervention opérationnelle

Des mesures seront prises pour contrôler la production et l'exploitation des œuvres aux financements desquelles **INDÉFILMS 11** sera associée, directement ou indirectement.

# 3.2.1. Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis.
- Analyse des budgets et des plans de financement.
- Analyse des plannings de fabrication.

# 3.2.2. Contrôle de la distribution et de l'exploitation

- Récupération des mandats de distribution après signature.
- Contrôle des décomptes de recettes.
- Vérification des frais déductibles opposables.
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre.
- Conformément à l'Article L 124-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, **INDÉFILMS 11** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

Par ailleurs, **INDÉFILMS 11** interviendra de manière active, aux côtés des producteurs de films, dès le développement des projets, dans la production et jusqu'à la commercialisation.

Cette intervention opérationnelle se matérialisera entre **INDÉFILMS 11** et les producteurs par des concertations, des choix communs, des conseils, etc. concernant les caractéristiques artistiques, techniques et commerciales des films.

INDÉFILMS 11 interviendra dès le stade du développement par l'intermédiaire d'INDÉFILMS INITIATIVE 10, filiale à 100% d'INDÉFILMS 11 à créer, qui détiendra par ce biais une part des droits de films qu'elle co-développera avec des producteurs. Cette association durant la phase d'écriture comprendra un échange régulier sur la progression des travaux d'écriture. De plus, de par sa position transversale dans le secteur (interventions sur de nombreux films), INDÉFILMS 11 aura une fonction de conseil, durant la phase de développement, prisée de la part du producteur.

Par ailleurs, **INDÉFILMS 11** sera associée à la conception des films et à la réflexion autour des éléments artistiques et techniques. Elle aura également contractuellement accès aux éléments matériels des films.

Ensuite, **INDÉFILMS 11** sera régulièrement associée à la réflexion autour de l'identification des mandataires d'exploitation pertinents et à la recherche des partenaires d'exploitation du film, ce qui est rendu possible par des dispositions contractuelles des contrats d'association à la production.

INDÉFILMS 11, sans se substituer aux autres partenaires du film (producteur, distributeur etc..) sera enfin, à l'étape de la commercialisation du film, un partenaire opérationnel à part entière, tant pour la stratégie de festivals internationaux que pour la sortie en salles en France (affiche, création film annonce, plan marketing, budget de sortie...) et sur toute l'exploitation du film (vidéo, vidéo à la demande, télévision...).

Pour ces raisons, **INDÉFILMS 11** sera une société d'exploitation à part entière du fait de son rôle opérationnel dans l'exploitation de ses actifs, et ne relèvera donc pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM).

# 4. Salariés

**INDÉFILMS 11** pourra disposer de personnel propre, en particulier un(e) Directeur(trice) des Opérations et son ou ses assistant(e)s.

#### 5. Actionnariat

L'actionnariat d'INDÉFILMS 11 sera constitué des souscripteurs de la présente offre de titres financiers dont notamment les trois associés d'INDEFILMS GESTION qui envisagent chacun de détenir au moins une (1) action constituant le capital social d'INDÉFILMS 11.

# G. Principaux actionnaires et transactions avec des parties liées

# 1. Principaux actionnaires

Pour des raisons fiscales (perte du bénéfice de la réduction d'impôt à laquelle donne en principe droit la souscription au capital d'une SOFICA), aucun actionnaire personne physique ne devrait détenir plus de 25% du capital social d'**INDÉFILMS 11**.

# 2. Transactions avec des parties liées

**INDÉFILMS 11** fera appel à des prestataires de services pour sa constitution, son fonctionnement et sa gestion. Des contrats de services seront notamment établis entre **INDÉFILMS 11** et la société **INDÉFILMS GESTION** :

- Pour la constitution d'INDÉFILMS 11
- Pour la gestion des investissements : la gestion de l'accueil des projets, des comités d'investissement, des contrats, des investissements ;
- Pour la gestion d'**INDÉFILMS 11** : l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société, et la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie.

Ces contrats de service ne prévoiront l'octroi d'aucun avantage que ce soit au profit des membre du Conseil d'Administration ou de la Direction d'INDÉFILMS 11.

Il n'existe pas de contrat de service liant **INDÉFILMS 11**, ou l'un des membres du Conseil d'Administration d'**INDÉFILMS 11**, aux filiales d'**INDÉFILMS 11**.

# 3. Intérêts des experts et conseillers

[Non applicable]

# H. Informations financières

# 1. États financiers consolidés et autres informations financières

[Non applicable]

# 2. Changements notables

[Non applicable]

# I. Modalités de l'offre

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

#### 1. Offre

INDÉFILMS 11 offre au public la possibilité de souscrire ses actions ordinaires dans le cadre de sa constitution par offre au public de titres financiers. La souscription de ces actions, qui est encadrée par un minimum et un maximum est susceptible, moyennant notamment la conservation des actions souscrites pendant une période de cinq ans, de donner droit à un avantage fiscal pour le souscripteur. Les fonds recueillis à l'occasion de la souscription ont vocation à être affectés par INDÉFILMS 11 à son activité de financement des œuvres cinématographiques. INDÉFILMS 11 a vocation à être dissoute et liquidée dix ans à compter de son immatriculation; les actionnaires pouvant à cette occasion, le cas échéant, suivant le retour sur les investissements réalisés par la société, non garanti à ce jour, se voir rembourser le montant de leur apport initial et la quote-part du boni de liquidation leur revenant.

#### 2. Plan de distribution

Les souscriptions et versements seront reçus auprès :

- d'INDÉFILMS 11 à son siège social, 8, rue Bochart de Saron PARIS (75009). Dans ce cas les fondateurs pourront utiliser les services de plateformes internet pour assurer la promotion en ligne d'INDÉFILMS 11.
- des établissements chargés par **INDÉFILMS 11** de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Les actions d'INDÉFILMS 11 pourront être commercialisées par des Prestataires de Services d'Investissement, des Conseillers en Investissements Financiers et des Démarcheurs bancaires ou financiers dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Les actions d'**INDÉFILMS 11** seront notamment commercialisées par la Société Anonyme UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, Prestataire de Services d'Investissement, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 32 Avenue d'Iéna, 75116 Paris (473 801 330 R.C.S. Paris)

# 3. Marchés

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

# 4. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

La cession d'actions de la SOFICA avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif pour souscrire à son capital fera perdre au souscripteur personne physique concerné l'avantage fiscal dont il aura bénéficié en application de l'article 199 unvicies du CGI. Le montant de la réduction d'impôt obtenue sera ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Par exception, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Il est précisé que les actions d'INDÉFILMS 11 ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

# 5. Dilution (uniquement pour les titres de capital)

[Non applicable]

# 6. Dépenses liées à l'émission

**Frais légaux, administratifs et de constitution** (dont la centralisation des titres, les coûts administratifs directs et les frais de montage, évalués à 2,65% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit, au titre de la première année) : cent soixante dix huit mille huit cent soixante quinze (178 875) euros Toutes Taxes Comprises.

**Rémunération globale des intermédiaires financiers** (dont une commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public de titres financiers, au maximum de 3,00% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit) : deux cent deux mille cinq cent (202 500) euros Toutes Taxes Comprises.

# J. Informations supplémentaires

# 1. Capital social

Six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros, divisé en soixante-sept mille cinq cent (67 500) actions de cent (100) euros chacune.

L'assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000) euros.

#### 2. Acte constitutif et statuts

#### 2.1. Constitution de la société

Le projet de statuts a été déposé le 30 juillet 2021 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La SOFICA sera constituée après l'assemblée constitutive des actionnaires qui doit se tenir au plus tard le 30 janvier 2022.

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive, huit (8) jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

L'assemblée générale constitutive se réunira au plus tard le 30 janvier 2022, au 8, rue Bochart de Saron, 75009 Paris, où en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation. En tout état de cause, l'assemblée générale devra être réunie dans le délai de six (6) mois suivant le dépôt au greffe du projet de statuts.

# 2.2. Dénomination sociale

La SOFICA a pris la dénomination d'INDÉFILMS 11.

# 2.3. Forme juridique

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) de droit français régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et par le décret d'application n°85-982 du 17 septembre 1985.

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce.

# 2.4. Siège social et nationalité

Le siège social de la Société est 8, rue Bochart de Saron, 75009 Paris. **INDÉFILMS 11** est une société de droit français.

# 2.5. Objet social et code APE

**INDÉFILMS 11** a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, **INDÉFILMS 11** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production ou à la distribution, soit par souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée.

En outre, **INDÉFILMS 11** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et aux textes de son application.

**INDÉFILMS 11** exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

Code APE: 6499Z – Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite.

#### **2.6. Durée**

**INDÉFILMS 11** sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

# 2.7. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation d'**INDÉFILMS 11** au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

# 2.8. Assemblées Générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

# 3. Contrats importants [Non applicable]

# 4. Contrôle des changes [Non applicable]

# 5. Avertissement sur les conséquences fiscales

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourront intervenir ultérieurement.

**Avertissement :** le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

# 5.1. Fiscalité des souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France

# 5.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en 2021 par des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France (ou assimilées, dites « non-résidents Schumacker »), en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, donnent droit, dans la double limite pour cette somme de 25% de leur revenu net imposable et de 18.000 euros par foyer fiscal (sous réserve du plafonnement global visé au 5.1.2 ci-après), à une réduction d'impôt égale à 30% majorée :

- (i) à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée , avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription ;
- (ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :
  - a) Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit;
  - b) Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG du CGI (sociétés visées au i) ci-dessus), en contrepartie de l'acquisition de droits

portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

La SOFICA **INDÉFILMS 11** s'engagera à réaliser les investissements comme détaillés au § C.3-1.2 supra pour ouvrir droit au taux de réduction d'impôts de 48%.

Les sommes versées servant d'assiette à la réduction d'impôt s'entendent des sommes effectivement versées (en principe en numéraire) au cours de l'année d'imposition considérée pour la souscription des actions de SOFICA et des frais de souscription afférents au capital des SOFICA (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §110 et 120).

La réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème progressif, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu soumis à un taux proportionnel; la part de réduction d'impôt qui excède l'impôt sur le revenu brut est perdue (CGI, art. 197, I, 5 et BOI-IR-RICI-180-20180704 §185).

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt est remise en cause et l'avantage obtenu est ajouté à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune (CGI, art. 199 unvicies).

# 5.1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La Loi de Finances pour 2013 (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012) a modifié le plafonnement global (dit « plafonnement des niches fiscales ») de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de réductions ou de crédits d'impôt (CGI, art. 200-0 A).

Le total des avantages fiscaux entrant dans le champ du plafonnement des niches fiscales, exclusion faite des réductions d'impôt pour la souscription au capital de SOFICA (CGI, art. 199 unvicies) et pour certains investissements réalisés outre-mer (CGI, art. 199 undecies A à C et 199 novovicies, XII) ne peut pas procurer une réduction d'impôt sur le revenu supérieure à 10.000 euros par foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (célibataire, couple marié, enfants à charge ou non, etc.).

Ces avantages, retenus dans la limite de 10.000 euros par foyer fiscal, majoré des réductions d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de SOFICA et pour certains investissements réalisés outre-mer visées ci-dessus, ne peut pas procurer une réduction d'impôt supérieure à 18.000 euros par foyer fiscal.

Il ressort de ces règles qu'à défaut d'autres avantages concernés par le plafonnement des niches fiscales, le plafond des avantages fiscaux liés aux souscriptions au capital de SOFICA est fixé pour chaque foyer fiscal à 18.000 euros.

Les seuils de 10.000 et 18.000 euros s'appliquent depuis l'imposition des revenus 2013. Ils sont, en droit, susceptibles d'être modifiés au titre de l'imposition des revenus 2021 jusqu'à la fin de l'année 2021.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

# 5.1.3. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

# i. Régime fiscal des actions

Les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (Code Monétaire et Financier (ciaprès « CMF »), art. L. 221-31, II-2°) pour éviter un cumul d'avantages fiscaux. De même, les titres

inscrits sur un CPI (Compte PME Innovation) n'ouvrent pas droit à cette réduction (CMF, art. L. 221-32-5, IV, C, 2).

Les souscriptions donnant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (CGI art. 199 terdecies-0A).

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §20).

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société) ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation (CGI, art. 238 bis HH).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les actions souscrites par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% du montant des souscriptions (CGI, art. 217 septies abrogé par l'article 26 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013).

# ii. Régime fiscal des dividendes

Les éventuels dividendes versés par la SOFICA sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, selon le régime de droit commun applicable aux dividendes d'actions françaises.

Les dividendes perçus de SOFICA sont soumis au PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) au taux de 12,8% (CGI, art. 200 A, 1, A, 1° et B). Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Sur option expresse et irrévocable du contribuable, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est annuelle et globale en tant qu'elle porte sur l'ensemble des revenus, plus-values nettes, profits et créances entrant dans le champ du PFU (CGI, art. 200 A, 2).

Quand l'option est exercée, les dividendes sont imposables à l'impôt sur le revenu après déduction d'un abattement de 40% (CGI, art.158, 3, 2° à 4°). Les prélèvements sociaux au taux de 17,2% s'appliquent quant à eux sur le montant des dividendes versés, retenu avant application de l'abattement de 40%. Une partie de ces prélèvements (6,8%) est déductible du revenu global du contribuable l'année du paiement de ces prélèvements (CGI, art. 154 quinquies).

Que l'option soit exercée ou non, les dividendes et distributions assimilées sont soumis à un prélèvement forfaitaire à la source obligatoire et non libératoire au taux de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des dividendes. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés d'un tel prélèvement (CGI, art. 117 quater). En principe, les prélèvements sociaux font également l'objet d'une retenue à la source au taux de 17,2% par l'établissement payeur.

# iii. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession

Les plus ou moins-values de cession ou de rachat d'actions de SOFICA sont imposées au titre de l'article 150-0 A du CGI (CGI, art. 238 bis HK).

Les plus-values de cession d'actions sont soumises, dès le premier euro (le cas échéant après imputation des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années précédentes), à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% (PFU) (CGI, art. 200 A, 1, A, 2°). Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values peuvent être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est annuelle et globale en tant qu'elle porte

sur l'ensemble des revenus, dividendes, plus-values nettes, profits et créances entrant dans le champ du PFU (CGI, art. 200 A, 2).

Quand l'option est exercée, les plus-values réalisées sur actions de SOFICA sont soumises (le cas échéant après imputation des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années précédentes), au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans application d'un abattement pour durée de détention dès lors que les actions ont été acquises à compter du 1er janvier 2018 (CGI, art. 150-0 D, 1 ter, B, 1° par renvoi de CGI, art. 158, 6 bis, 1°). Les prélèvements sociaux s'appliquent au taux global de 17,2% à la plus-value nette de cession. Une partie de de ces prélèvements (6,8%) est déductible du revenu global du contribuable l'année du paiement de ces prélèvements (CGI, art. 154 quinquies).

Les moins-values réalisées sur la cession ou le rachat d'actions de SOFICA sont en principe imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année. Si elles ne peuvent être intégralement imputées au titre de l'année de leur réalisation, les moins-values sont reportables sur les plus-values nettes de même nature réalisées au titre des dix années suivantes (CGI, art. 150-0 D, 11).

# 5.2. Fiscalité des entreprises qui souscrivent au capital de SOFICA

Les entrepreneurs individuels bénéficient du même régime que les personnes physiques (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §20).

Les actions de SOFICA inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation (CGI, art. 238 bis HH).

Les actions souscrites par des personnes morales ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt même si le résultat de ces personnes morales est directement imposable à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §20).

Le régime décrit ci-après ne s'applique qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

# 5.2.1. Absence d'amortissement exceptionnel

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA **ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% dès l'année de réalisation de l'investissement** (En ce sens : BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §1 commentant l'abrogation de l'art. 217 septies du CGI par l'art. 26 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013).

#### 5.2.2. Régime d'imposition des dividendes

Les dividendes perçus par les sociétés ayant souscrit au capital de SOFICA sont imposables dans les conditions de droit commun.

#### 5.2.3. Régime d'imposition des plus-values

Si les actions de SOFICA sont cédées moins de deux ans après leur acquisition, ou ne sont pas des titres de participation, la plus-value réalisée ou la moins-value subie est en principe soumise au régime des bénéfices ou pertes d'exploitation.

Si les titres sont des titres de participation et que leur cession intervient après deux ans de détention, la plus-value est en principe exonérée d'impôt sur les sociétés sous réserve de la réintégration d'une quote-part égale à 12% de son montant dans le résultat fiscal de la société. En revanche, la moins-value à long terme n'est pas déductible.

# 5.3. Obligations déclaratives : relevé à conserver

Conformément à l'article 46 quindecies E de l'Annexe III au CGI, le souscripteur au capital agréé d'une SOFICA doit produire sur demande de l'administration, à l'appui de sa déclaration de revenus ou de résultats, pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 unvicies du CGI, le relevé établi conformément au modèle fixé par l'administration qui lui a été délivré par la SOFICA avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription.

# Ce relevé comprend :

- L'année considérée.
- L'identification de la SOFICA,
- L'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- Le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription,
- La quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- Le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Quand les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq (5) ans par le cédant, la SOFICA adresse avant le 31 mars de l'année suivante à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du domicile du cédant le relevé mentionné cidessus ou un duplicata de ce relevé.

Quand la réduction d'impôt est applicable au taux de 36%, les souscripteurs produisent également, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément du capital délivré par le ministre chargé du budget sur laquelle figure l'engagement de la société de réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG du CGI (c'est-à-dire sous la forme de souscriptions au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément SOFICA).

Quand la réduction d'impôt est applicable au taux de 48%, les souscripteurs produisent également, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément du capital délivrée par le ministre chargé du budget sur laquelle figure, en plus de l'engagement visé au paragraphe précédent, l'engagement de la société de consacrer au moins 10% de ses investissements aux dépenses ou aux versements prévus respectivement au a ou au b du 3 de l'article 199 unvicies du CGI (c'est-à-dire, soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous la forme de séries effectuées par les sociétés au capital desquelles la SOFICA a souscrit, soit à des contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger).

# 5.4. Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elle ne peut bénéficier ni du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D du CGI (CGI, art. 238 bis HI).

Quand elle souscrit au capital de sociétés de réalisation, la SOFICA inscrit les titres de ces sociétés à l'actif de son bilan. Les titres et les dividendes qui y sont attachés sont soumis aux dispositions de droit commun (En ce sens : BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §400).

Quand elle effectue des versements en numéraire par contrat d'association à la production, la SOFICA inscrit un droit à recettes à l'actif de son bilan. Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, le droit à recette doit être amorti sur la durée de validité du contrat d'association à la production, étant précisé que par tolérance, l'administration fiscale admet dans sa doctrine qui lui est opposable (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §420) que chaque droit à recettes d'un film puisse, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit selon le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à raison de 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes.

Ces solutions devraient être transposables aux contrats d'association à la distribution visées depuis le 1er janvier 2021 à l'article 238 bis HG c) du Code Général des Impôts.

# 5.5. Cas de remise en cause des avantages fiscaux

# 5.5.1. La cession à titre gratuit ou à titre onéreux

La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).

# 5.5.2. Dissolution ou réduction de capital de la SOFICA

En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL).

# 5.5.3. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.

# 5.5.4. Inexécution des engagements souscrits en vue de l'agrément

En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard.

C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital. Les droits détenus indirectement dans une SOFICA s'entendent de ceux détenus (CGI, Ann. III, art. 46 quindecies C) :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations : le pourcentage de détention est calculé en multipliant entre eux les taux de participation successifs.

Exemple (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §80): Monsieur X détient 20% du capital d'une SOFICA et 80% du capital d'une société Z ; la société Z qui détient elle-même 20% du capital de la SOFICA. Monsieur X détient directement et indirectement 36% du capital de la SOFICA (détention directe : 20% + 4 détention indirecte :  $80\% \times 20\% = 16\%$ ).

 par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts. Une telle communauté existe entre plusieurs personnes qui sont unies étroitement soit par des liens financiers, soit par des liens personnels, soit par des liens économiques.

Exemple (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §100): Monsieur X détient 10% du capital d'une SOFICA; Madame X, son épouse, et Mademoiselle X, sa fille, possèdent chacune 20% du capital de la même SOFICA. En raison de la communauté d'intérêts qui les unit, M. X, Mme X et Mlle X sont considérés comme une seule personne détenant indirectement plus de 25% du capital de la SOFICA (50% au total).

En revanche, l'administration admet de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt SOFICA quand la SOFICA ne respecte pas l'engagement d'investissement d'au moins 10% dans le capital de sociétés de réalisation dès lors que, dans cette situation, la SOFICA est passible d'une amende spécifique prévue à l'article 1763 E du CGI (BOI-IR-RICI-180-20180704 §370). Il en va de même, pour la même raison, quand la SOFICA ne respecte pas l'engagement d'investissement d'au moins 10% soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, soit à des versements en numéraire réalisés par des contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger (BOI-IR-RICI-180-20180704 §400).

# 6. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

# 6.1. Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire d'**INDÉFILMS 11** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

# 6.2. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la mise en paiement seront prescrits ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

# 6.3. Etablissement qui assure le service des titres, l'organisation et le suivi social de la société

La société CM-CIC MARKET SOLUTIONS (6, avenue de Provence, - 75441 PARIS CEDEX 9) assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale d'**INDÉFILMS 11**.

# 7. Opinions émises par des experts

[Non applicable]

# 8. Documents accessibles au public

Site internet www.indefilms.fr

# 9. Informations supplémentaires

[Non applicable]

# Le 11 septembre 2021,

Pour INDEFILMS GESTION en qualité de Fondateur

Monsieur Pierre GUYARD, Président

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 10/09/2021.